

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 53 Spécial  
Publié le 27 mai 2020**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 53 Spécial Publié le 27 mai 2020

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

#### Service Agriculture et Forêt

- Ordre de chasse particulière en date du 13 mai 2020 n° 002-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Michel BAUDIER
- Ordre de chasse particulière en date du 13 mai 2020 n° 003-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Stéphane MORFEA
- Ordre de chasse particulière en date du 14 mai 2020 n° 004-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Jérôme AUNE
- Ordre de chasse particulière en date du 14 mai 2020 n° 005-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Alain ESCOFFIER
- Ordre de chasse particulière en date du 14 mai 2020 n° 006-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Jérôme PAQUETTE
- Ordre de chasse particulière en date du 14 mai 2020 n° 007-2020 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Lionel DUTTO
- Arrêté en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au renard en battue pour la campagne 2020-2021 dans le département du Var
- Arrêté en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Var
- Arrêté en date du 25 mai 2020 portant fixation du plan de chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Var
- Arrêté en date du 25 mai 2020 relatif au tir d'été 2020 du sanglier, du brocard et du renard dans le département du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 002-2020  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **BAUDIER Michel** en date du 07/05/2020,

**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **BAUDIER Michel**, le 12/05/2020,

**VU** la demande adressée par M. **BAUDIER Michel** en date du 06/05/20, exploitant agricole sur la commune de Besse-sur-Issole,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole, lieu dit : Pevouilla,

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. **BAUDIER Michel**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **BAUDIER Michel**, aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et

veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BAUDIER Michel** - permis de chasser n°**8339888** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

- L'utilisation d'appâts est interdite.

- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.

- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.

- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.

- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.

- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovèterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var  
Service Agriculture et Forêt

Toulon, le 13 Mai 2020

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 003-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **MORFEA Stéphane** en date du 12/05/2020,

**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. MORFEA Stéphane, le 13 mai 2020,

**VU** la demande adressée par M. MORFEA Stéphane en date du 11/05/2020, exploitant agricole sur la commune de Fréjus et Puget-sur-Argens,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Fréjus et Puget sur Argens, lieu dit : ,

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. MORFEA Stéphane, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

### ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné à **MORFEA Stéphane** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

• L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. MORFEA Stéphane** - permis de chasser n°**20140838039819A** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

• L'utilisation d'appâts est interdite.

• L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

• Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

• Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

• Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

• La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

• Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.

• Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.

• Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.

• Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.

• Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
David BARJON

Toulon, le 14/05/2020

Service Agriculture et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 004-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,  
VU l'arrêté préfectoral du 09/05/20 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,  
VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. AUNE Jérôme** en date du 13/05/2020,  
VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. AUNE Jérôme**, le 13/05/2020,  
VU la demande adressée par **M. AUNE Jérôme** en date du 09/05/20, exploitant agricole sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,  
**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;  
**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;  
**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;  
**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;  
**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,  
**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. AUNE Jérôme**,  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. AUNE Jérôme** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
  - Le tireur sera **M. AUNE Jérôme** - permis de chasser n°**83183/91** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Toulon, le 14/05/2020

Service Agriculture et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 005-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2020 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. ESCOFFIER Alain en date du 13/05/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. ESCOFFIER Alain, le 13/05/2020,

VU la demande adressée par M. ESCOFFIER Alain en date du 09/05/20, exploitant agricole sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, lieu dit :

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. ESCOFFIER Alain,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à M. ESCOFFIER Alain aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
  - Le tireur sera **M. ESCOFFIER Alain** - permis de chasser n°831-13222 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
David BARJON

Toulon, le 14/05/2020

Service Agriculture et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 006-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. PAQUETTE Jérôme** en date du 13/05/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. PAQUETTE Jérôme**, le 13/05/2020,

VU la demande adressée par **M. PAQUETTE Jérôme** en date du 12/05/2020, exploitant agricole sur la commune de **SAINT-RAPHAËL**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **SAINT-RAPHAËL**, lieu dit : **Le Castellas**,

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. PAQUETTE Jérôme**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. PAQUETTE Jérôme**, aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
  - Le tireur sera **M. PAQUETTE Jérôme** - permis de chasser n°830121/91 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Toulon, le 14/05/2020

Service Agriculture et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 007-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,  
VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,  
VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUTTO Lionel** en date du 13/05/2020,  
VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUTTO Lionel**, le 13/05/2020,  
VU la demande adressée par **M. DUTTO Lionel** en date du 12/05/20, exploitant agricole sur la commune de **SAINT-RAPHAEL**,  
**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;  
**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;  
**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;  
**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;  
**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **SAINT-RAPHAEL**, lieu dit : **La Valbonette, Pastourelle**,  
**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. DUTTO Lionel**, t  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. DUTTO Lionel** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
  - Le tireur sera **M. DUTTO Lionel** - permis de chasser n°8301105/91 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- MM. le Maire de
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON

## ARRÊTÉ RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2020 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en date du 8 avril 2020,

VU la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1<sup>er</sup> juin au 11 septembre 2020 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

#### ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate, cultivées non récoltées, est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 11 septembre 2020 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. La demande d'autorisation est à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

#### ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche dans les parcelles **en exploitation et à proximité immédiate, cultivées non récoltées**. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire, conformément au Schéma départemental de Gestion Cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été ( à renseigner en début et en fin de chasse).

#### ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à tir ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

**ARTICLE 5** : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.  
Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

**ARTICLE 6** : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été dûment complété sera adressé à la Fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2020. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

**ARTICLE 7** : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **25 MAI 2020**  
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

## ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 et suivants,  
VU l'avis du Président e la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par consultation électronique en date du 20 avril 2020,  
VU la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus,  
SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever dans le département du Var sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2020-2021 :

	CERF ÉLAPHE			CHEVREUIL (*)	CHAMOIS			DAIM	MOUFLON
	Indéterminé	Mâle	Femelle et Faon		J	C1	C2		
Minimum	61	11	10	1994	17	18	18	38	66
Maximum	123	22	20	3988	38	38	38	77	132

(\*) y compris tir d'été du brocard  
(J= jeune – C1=classe 1 – C2 = classe 2)

#### ARTICLE 2 :

Le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse dans les enclos de chasse à prélever dans le département du Var est fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 2020-2021 :

	CERF ou BICHE ÉLAPHE	CHEVREUILS	CHAMOIS	DAIM	MOUFLON
Maximum	100	16	6	52	120

#### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le  
Le Préfet

25 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU Le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 et modifié le 3 octobre 2019,

VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, par voie électronique, du 3, 7 et 20 avril 2020,

VU la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée pour le département du Var du **13 septembre 2020** à 7 heures au **28 février 2021** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
BROCARD D'ETE	1 <sup>er</sup> juin 2020	11 septembre 2020	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM	13 septembre 2020	28 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>plan de chasse individuel obligatoire,</li> <li>tir à balle obligatoire (ou à l'arc)</li> </ul>
MOUFLON		28 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire,</li> <li>tir à balle obligatoire (ou à l'arc)</li> <li>port du bracelet obligatoire</li> </ul>
CHAMOIS		31 janvier 2021	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGLIER	du 1 <sup>er</sup> juin au 11 septembre 2020		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2020		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 <sup>er</sup> août au 11 septembre 2020		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 12 septembre 2020
	13 septembre 2020	31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>plan de gestion départemental :</li> <li>- tir à balle obligatoire (ou à l'arc)</li> <li>- carnet de battue obligatoire,</li> <li>- chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV</li> </ul>
PERDRIX ROUGE et GRISE	13 septembre 2020	11 novembre 2020	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	13 septembre 2020	10 janvier 2021	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	13 septembre 2020	28 février 2021	A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessous.
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	13 septembre 2020	28 février 2021	A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	13 septembre 2020	31 janvier 2021	
<b>GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :</b>			
BÉCASSE	13 septembre 2020	<b>PORT ET TRANSPORT INTERDITS</b> avant 8h le matin. <b>INTERDICTION DE TOUT TIR</b> : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. <b>Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur</b> , soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadapt » est obligatoire. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <u>Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chass'adapt.</u>	
	FERMETURE 20 février 2021		
CAILLE DES BLÉS TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 29 août 2020	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006). <b>Chassadapt obligatoire en fonction du quota national (AM du 30/08/2019)Préalablement à tout transport, obligation de déclarer la tourterelle sous ChassAdapt.</b>	
	FERMETURE 20 février 2021	À partir du 10 janvier 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2020		
	FERMETURE 31 janvier 2021		
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	13 septembre 2020		
	FERMETURE 10 février 2021		
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	13 septembre 2020	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2021		
GRIVES MERLE NOIR	13 septembre 2020	A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2021		

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

ARTICLE 3 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 5 septembre 2020, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2020, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, définissant quotas annuels et prescriptions techniques.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2020 au 31 mars 2021. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le  
Le Préfet

25 MAI 2020

### Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

#### Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1<sup>er</sup> samedi d'octobre inclus ;

- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

#### Il est obligatoire :

- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;

- d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;

- d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

### Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

### Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

#### GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, faisan vénéré, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

#### GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

#### OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

### Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Pour le Préfet et par déléguation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 octobre 2019,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en date du 8 avril 2020,

Vu la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

#### **OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

Le sanglier peut être chassé à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 à 6 heures et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours, suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé, obligatoire,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée**,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

**ARTICLE 2 :** Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le  
le Préfet

**25 MAI 2020**

## ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,  
VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,  
VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,  
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 octobre 2019,  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, par voie électronique en date du 8 avril 2020,  
Vu la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus

### CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2020 inclus dans les communes de Artigues, Bandol, Bagnols en forêt, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cavalaire, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Chateaufort, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flassans-sur-Issole, Flayosc Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Cadière d'Azur, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Beausset, Le-Cannet-des-Maures, Le Castellet, Le Luc, Le Lavandou, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourrières, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ollioules, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Rougiers, Saint-Antonin, Saint-Cyr-sur-mer, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-Provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins. avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port obligatoire d'un gilet rouge orangé,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées,** dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

**25 MAI 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB